

CADRE DE CONCERTATION
DES SOCIETES D'ETAT

Burkina Faso
Unité – Progrès – Justice

**REGLEMENT INTERIEUR DU CADRE DE CONCERTATION DES
SOCIETES D'ETAT (CC-SE)**

avril 2016

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur complète et précise les conditions et les modalités d'application des statuts du CC-SE.

En cas de contrariété, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du présent Règlement Intérieur.

Article 2 : Les dispositions du présent Règlement Intérieur ont dès leur adoption, force obligatoire à l'égard de tous les membres du CC-SE qui seront irrévocablement présumés en avoir eu connaissance. Leur violation est passible de sanction.

TITRE II : ADHESION

Article 3 : Peut être membre du CC-SE, toutes Sociétés créées sous la forme de Sociétés d'Etat.

Les membres du CC-SE se doivent mutuellement respect et solidarité. Ils s'engagent, à ce titre, à veiller à ce que le cadre soit une tribune d'échanges et de partage d'expériences entre les Sociétés d'Etat.

La bonne application de ce qui précède peut s'apprécier à partir des principes énoncés ci-après :

- le respect des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- le respect des décisions des différentes instances et organes en conservant la confidentialité ;
- le paiement régulier des contributions annuelles pour le fonctionnement du cadre.

Article 4 : Droits des membres

La qualité de membre comporte les principaux droits suivants :

- droit de vote ;
- bénéfice des séminaires et autres activités de formation organisés par le Cadre ;
- droit de participation aux activités et à toute manifestation organisée par le Cadre ;
- droit de présider à la destinée du cadre.

Article 5 : Tout membre se doit de participer aux réunions et aux activités du Cadre.

TITRE V : ATTRIBUTIONS

Article 6 : Le CC-SE se réunit en Assemblée Générale une fois par an en mai pour statuer sur les rapports du Cadre et les propositions à soumettre à l'AG-SE.

Chaque société est représentée par son Président du Conseil d'Administration assisté du Directeur Général. Le Président peut inviter aux sessions de l'Assemblée Générale toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 7: Le Secrétariat Exécutif est assurée par la société hôte, il est l'organe d'exécution du CC-SE.

Article 8 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif qui est le Directeur Général de la Société Hôte et a pour rôle, en collaboration avec le Secrétariat permanent :

- de veiller au bon fonctionnement du Cadre et à l'organisation pratique de ses réunions ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution des programmes d'activités ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations de l'AG du CC-SE.

Article 9 : Le Secrétariat Permanent est assuré par le Secrétariat de l'AG-SE. Il a pour rôle :

- de dresser les procès-verbaux des réunions du CC-SE ;
- de préparer, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, les sessions de l'Assemblée Générale du CC-SE ;
- de recueillir les contributions annuelles des membres ;
- de centraliser et transmettre les propositions du CC-SE à l'AG-SE ;
- de suivre, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif et les PCA, la mise en œuvre des recommandations et résolutions de l'AG-SE.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: Assemblées Générales

10.1- Des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale du CC-SE sont prises à la majorité simple des voix détenues par les membres participants.

10.2- Des votes

Les votes en Assemblée Générale du Cadre ne sont autorisés que pour les membres participants. Chaque Société d'Etat a droit à une seule voix.

TITRE VI : RESSOURCES

Article 11: Les ressources du CC-SE sont constituées des cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé en fonction du pouvoir d'achat, de la taille et de la santé financière de chaque société.

TITRE VII : DISCIPLINE – SANCTIONS

Article 12 : La discipline au sein du cadre est obligatoire et s'applique à tous les membres sans exception quel que soit leurs statuts.

Article 13 : Les membres du cadre doivent se respecter, développer et entretenir l'esprit de solidarité et d'entraide mutuelle qui doivent faire leur force et bannir les prises de décisions et conduites individuelles.

Article 14 : Tout membre qui enfreint à la discipline doit être sanctionné. Les sanctions sont prises à l'égard des membres qui ont commis des fautes incompatibles avec les objectifs du cadre ou qui entravent le bon fonctionnement du cadre.

Les fautes sanctionnées sont :

- a) le non-paiement des contributions annuelles ;
- b) la non-exécution des recommandations issues de l'Assemblée Générale du cadre ;
- c) le refus de participer aux réunions du cadre ;
- d) la violation des statuts et du règlement intérieur du cadre.

Article 14 : les sanctions vont de l'avertissement à la suspension suivant la gravité de la faute selon l'ordre suivant :

- avertissement verbal ou écrit (c) ;
- suspension ou non bénéfice des activités du cadre (b) ;
- perte du droit de vote (a, d).

Article 15: Des félicitations publiques écrites, des remerciements et des encouragements peuvent être adressés à des membres qui se sont illustrés par des actions positives au bon fonctionnement du cadre.

Article 16 : Dans le souci de préserver un bon climat de travail, le respect des instances du cadre est exigé.